



Rumilly, le 10 juin 2011

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché n°2010-43 « Acquisition de sable pour le service des stades de la Ville de Rumilly. » - Reconduction pour la 1^{ème} année.

Décision n° : 2011-117

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence du 08/09/2010 publié sur le Dauphiné libéré, le site internet de la Ville de Rumilly. le site <https://www.marchés-publics.info> et au BOAMP,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le marché à bons de commande n°2010-43 relatif à l'acquisition de sable pour le service stades de la Ville de Rumilly a été attribué à la société GRANULATS VICAT, 4 rue Aristide Bergès, domiciliée à 38081 L'ISLE D'ABEAU comme suit :

Montant minimum annuel de commande : 300 tonnes et montant maximum annuel : 500 tonnes.

La durée du marché est d'une année à compter du 30/09/2010, reconductible 3 fois par décision expresse de la personne publique.(soit une durée maximum de 4 ans).

Par la présente, le marché est reconduit pour la 1^{ème} année, pour la période du 01/10/2011 au 30/09/2012, pour un montant de 28,09 € HT la tonne de sable.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

P. BECHET